

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-065 du 05 août 1998

BOCO Hortense

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Copropriété d'un billet de loterie
3. Agissements d'un officier de Police judiciaire
4. Violation des droits de l'Homme (non)

La seule insistance d'un officier de Police judiciaire, aussi désobligeante soit-elle, ne constitue pas, au sens des articles 8, 15 et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution, une atteinte à l'intégrité physique et ne saurait non plus s'analyser comme un traitement cruel, inhumain et dégradant.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat le 11 mars 1998 sous le numéro 0429, par laquelle dame BOCO Hortense, assistée de Maître Magloire YANSUNNU, avocat, se plaint de la violation des articles 8, 15 et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose que, dans le cadre d'un différend l'opposant à dame Mireille OBASSA au sujet d'un billet gagnant de la Loterie nationale du Bénin, celle-ci a saisi le Commissariat de police de Sainte Rita ; qu'à la suite de menaces et intimidations de toutes sortes, elle a été contrainte par l'officier de Police judiciaire à recevoir la somme de cent cinquante (150) francs, à titre de participation de Madame OBASSA Mireille à l'achat du billet, et à lui concéder ainsi la copropriété de ce billet qu'elle avait pourtant acheté seule, quoiqu'en présence et suite aux encouragements de OBASSA Mireille ;

Considérant qu'elle sollicite de la Cour de statuer, conformément à l'article 121 de la Constitution, d'une part, sur la constitutionnalité des agissements des officiers de Police judiciaire dans l'établissement forcé des titres civils dans les locaux de gendarmerie et commissariat, d'autre part, sur la violation des droits de la personne que constitue la contrainte d'acceptation de la somme de cent cinquante (150) francs aux fins d'établir un titre de copropriété du ticket de loterie au profit de dame OBASSA Rose Mireille ;

Considérant que la requête de Madame BOCO Hortense tend en réalité à faire contrôler, au regard des articles 8, 15 et 18 alinéa 1^{er} susvisés, les agissements de l'officier de Police judiciaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1^{er}, "*La personne humaine est sacrée et inviolable*" ; que, selon l'article 15, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité de sa personne ; que l'article 18 alinéa 1^{er} incrimine la torture, les sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; que ces dispositions, au demeurant complémentaires, tendent à protéger l'intégrité de la personne humaine ; qu'elles interdisent l'usage de la contrainte, des pressions et tous actes de violence caractérisés, provoquant chez la victime des souffrances physiques ou mentales, ou aboutissant à une désintégration de sa personnalité ou l'anéantissement de sa volonté ;

Considérant que dame BOCO Hortense fait grief à l'officier de Police judiciaire d'avoir insisté pour lui faire accepter la moitié du prix gagnant aux fins d'établir un titre de copropriété au profit de dame OBASSA Mireille ; qu'elle considère cette insistance comme un acte de contrainte et d'intimidation ;

Considérant que la seule insistance de l'officier de Police judiciaire, aussi désobligeante soit-elle, ne constitue pas, au sens des articles 8, 15 et 18 alinéa 1^{er} de la Constitution, une atteinte à l'intégrité physique ; qu'elle ne saurait s'analyser comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant ; qu'il y a lieu de dire et juger que les agissements de l'officier de Police judiciaire ne violent pas ces dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les agissements de l'officier de Police judiciaire, dans l'affaire BOCO Hortense contre OBASSA Mireille, ne violent pas la Constitution au sens de ses articles 8, 15 et 18 alinéa 1^{er}.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame BOCO Hortense et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÉBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**